

## CONVENTION D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

<p>Entre</p>  <p><b>MFR LE VILLAGE</b> 4 rue Michelet 38490 St André le Gaz Tél : 04 74 88 73 02 Fax : 04 74 88 12 06 Mail : <a href="mailto:mfr.le-village.st-andre@mfr.asso.fr">mfr.le-village.st-andre@mfr.asso.fr</a> Site : <a href="http://www.mfr-village-saintandre.org">www.mfr-village-saintandre.org</a></p> <p>Représentée par Monsieur WALLE Xavier, Directeur de l'établissement ; Monsieur PEREZ Guillaume, Responsable de Filière et Madame CLAVEL Anne, Responsable de Classe.</p>	<p>Et</p> <p>CACHET DE L'ENTREPRISE Ou nom, adresse et tél. de l'entreprise <b>CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES HUTINS</b> 7, avenue Napoléon III 74160 Saint-Julien-en-Genevois ☎ 04 50 49 14 12 - Fax 04 50 49 22 96 RCS Thonon 502 375 637 Représentée par <u>A. GERMAIN</u></p> <p>N° SIRET : <u>502 375 637 000 27</u></p>	<p>Pour l'élève</p> <p><b>DUC Janice</b> Date de naissance : 10/01/1995 Classe : <b>Terminale gr A- BAC PRO CGESCP</b></p> <p>Personne à contacter : <u>DUC Naltapia</u></p> <p>Téléphone : <u>06 08 21 02 38</u></p> <p>Lien de parenté : <u>Mère</u></p>
--	---	--

Il est convenu ce qui suit :

### Généralités

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique, au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime

**La présente convention est conclue pour une durée de 2 semaines. Elle prend effet le 31-10-16 et prend fin le 11-11-16.**  
(Détail des semaines de présence à compléter page 4 de la convention)

### Horaire de la semaine

	Matin	Après-midi	Nombre heures	
Lundi	<u>8H30 - 12H</u>	<u>14H - 19H</u>	<u>8,5</u>	L'élève doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs, dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant 6h du matin et après 22h le soir. Pour les moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20h et 6h. [Source : Union Nationale de MFR]
Mardi	<u>8H30 - 12H30</u>	<u>14H - 19H</u>	<u>9</u>	
Mercredi	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>0</u>	
Jeudi	<u>8H30 - 12H</u>	<u>14H - 19H</u>	<u>8,5</u>	
Vendredi	<u>8H30 - 12H30</u>	<u>14H - 19H</u>	<u>9</u>	
Samedi	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>0</u>	
<b>TOTAL</b>				

### Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ci-dessus, d'une période de formation en entreprise, dans le cadre de la progression de l'enseignement donné dans la formation dans laquelle l'élève est inscrit.

La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève ou l'étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise. Cette période de formation est réalisée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

### Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

### Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. Si la durée du stage, calculée sur la base du temps de présence effectif en milieu professionnel (66 jours de présence effective, consécutifs ou non, étant considérés comme équivalant à un mois), est supérieure à trois mois le stagiaire peut prétendre à une gratification dont le montant ne peut être inférieur à 15% du plafond horaire de sécurité sociale. Dans ce cas, la gratification, versée pour chaque heure de stage, est due à compter du premier jour de stage.

La gratification est exonérée de charges sociales si son montant ne dépasse pas le montant de la franchise de cotisations prévue à l'article D 242-2-2 du code de la sécurité sociale, soit 15% du plafond horaire de sécurité sociale au 1er septembre 2015.

En deçà d'une durée de stage de trois mois, calculée ainsi qu'il est dit plus haut, le stagiaire ne peut prétendre à aucune gratification.

### Article 4

**A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.** Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

### Article 5

Durant les périodes de formation en milieu professionnel, l'élève ou l'étudiant mineur, âgé d'au moins 15 ans, peut être affecté par son employeur (maître de stage) à la réalisation de travaux susceptibles de dérogation, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail et réaliser les travaux ouvrant droit à dérogation permanente, au sens des articles R. 4153-49 à R.4153-52 du code du travail. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis d'aptitude médicale, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au maître de stage, avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés. Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, une autorisation à déroger pour l'unité de travail concernée aura été délivrée au chef d'entreprise par l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. L'employeur affecte le jeune aux travaux réglementés nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation, après avoir obtenu, à cet égard, de la part de l'établissement d'enseignement, les informations sur les aptitudes pédagogiques du jeune, renseignées dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.